

(Translation)

ÉCHANGE DE NOTES MODIFIANT LE PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE À L'ACCORD  
RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS SIGNÉ ENTRE LE CANADA ET L'AUS-  
TRALIE LE 11 JUIN 1946 \*

I

*Le Haut Commissaire suppléant du Canada en Australie  
au Ministre des Affaires extérieures d'Australie*

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

Le 16 mars 1951.

N° 4/51/206-3

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre le Canada et l'Australie relatif aux services de transports aériens reliant les deux pays, signé à Ottawa, le 11 juin 1946, et notamment au paragraphe 4 de l'Annexe audit Accord, qui se lit ainsi:

“La route à exploiter par l'entreprise de transports aériens désignée du Gouvernement canadien sera la suivante: de Vancouver à Sydney, via les ports d'escale intermédiaires qui pourront être fixés par voie d'accord mutuel—dans les deux sens”.

Lorsque le Gouvernement australien a autorisé le Gouvernement canadien, en juin 1949, à désigner les *Canadian Pacific Air Lines* pour exploiter un service de transports aériens entre le Canada et l'Australie, les *Canadian Pacific Air Lines* ont fourni, dans la demande qu'ils ont adressée aux autorités de l'aviation civile de l'Australie en vue d'obtenir une licence d'exploitation, tous les détails nécessaires concernant la route qu'ils se proposaient d'emprunter entre Vancouver et Sydney.

Le Gouvernement du Canada désire maintenant faire approuver par le Gouvernement de l'Australie l'introduction d'un changement dans la route que les *Canadian Pacific Air Lines* exploiteront entre Vancouver et Sydney, de façon qu'il soit permis à cette entreprise de transports aériens d'assurer son service entre Vancouver et Sydney via Auckland (Nouvelle-Zélande). La nouvelle route serait ainsi Vancouver-San-Francisco-Honolulu-île Canton-îles Fidji-Auckland-Sydney dans les deux sens. Le Gouvernement canadien croit savoir que le Gouvernement australien est disposé à donner son approbation à ce changement à la condition que l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada n'embarque à Sydney que les passagers, les marchandises et le courrier à destination de points situés au delà de la Nouvelle-Zélande et ne débarque à Sydney que les passagers, les marchandises et le courrier en provenance de points situés au delà de la Nouvelle-Zélande.

Pour sa part, le Gouvernement canadien est disposé à autoriser l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement australien à exploiter également des services de transports aériens entre Sydney et Vancouver sur la route mentionnée au paragraphe précédent.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement australien, la présente Note et la réponse confirmative de Votre Excellence seront considérées comme consacrant l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux Gouvernements, conformément aux dispositions de l'accord aérien citées au premier paragraphe de la présente Note.

\* Vous trouverez le texte de l'accord du 11 juin 1946 au numéro 22 du Recueil des Traités 1946.